

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 9 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

DACHSER Valence

155 rue Gaspard Monge
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20250408-RAP-DAEN0500

Code AIOT : 0003204997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement DACHSER Valence implanté 155 rue Gaspard Monge 26800 Portes-lès-Valence.

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale ciblant les bâtiments de type entrepôts et stockant des matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DACHSER Valence
- 155 rue Gaspard Monge 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0003204997 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site localisé rue Gaspard Monge à Portes-lès-Valence a fait l'objet d'une inspection DREAL dans le cadre d'une action coordonnée sur le territoire régional ciblant des bâtiments de type entrepôts et stockant des matières combustibles. Le spectre des établissements visés était large : entrepôts relevant déjà d'une réglementation dite ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), des entrepôts dits de « messagerie », des bâtiments non connus de l'administration susceptibles d'être classés ICPE... La thématique visée de cette action portait sur le risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles.

En effet, les textes réglementaires liés aux ICPE, et post accident de Rouen en 2019, ont fortement évolué, notamment concernant les entrepôts. La réglementation sur la prévention incendie (plan de

défense incendie, analyse des flux thermiques, état des stocks) préalablement applicable aux installations soumises à autorisation est devenue applicable à tous les régimes ICPE. En parallèle, le décret du 24 septembre 2020 a modifié en profondeur le libellé et le périmètre de classement de la rubrique ICPE 1510.

Par ailleurs, les sites soumis à déclaration sont peu connus de l'inspection et ne disposent pas forcément de moyens de veille réglementaire comme pour les autres régimes plus contraignants, alors que l'accidentologie est significative (11 incendies sur des sites 1510 à déclaration recensés dans la base ARIA au cours des deux dernières années).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	/
2	Etat des matières stockées ou registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	/
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II	/
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	/
5	Etude des flux thermiques si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels Évolutions réglementaires	
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.	
Constats : L'inspection a constaté que, bien que le site ressemble à un entrepôt de type stockage (rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE), ce dernier a une activité de « messagerie ». Le bâtiment est constitué d'une unique cellule dans laquelle il n'y a pas de racks de stockage. Les quelques colis et palettes présents lors de la visite sont en quantité bien inférieure à 500 tonnes (seuil à partir duquel les installations relèvent de la rubrique 1510). Ces colis et palettes avaient des affiches identifiant les destinataires. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un état des stocks en temps réel dans lequel les destinataires sont également identifiés. En conclusion, cet entrepôt n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) tant qu'une activité de messagerie y est exercée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Etat des matières stockées ou registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques	
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Constats : Sans objet	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Thème(s) : Risques accidentels Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite